



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée du PLU de Saint-Papoul (11)
pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque**

n°saisine : 2021 - 009577

n°MRAe : 2021DKO179

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009577 ;**
- **Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Papoul (Aude) pour permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque ;**
- **déposé par la commune de Saint Papoul ;**
- **reçue le 07 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis émis par la MRAe Occitanie le 15 juillet 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque ¹;

Considérant que la commune de Saint-Papoul (26 km², 879 habitants - INSEE 2018) engage une révision allégée du PLU en vue de réaliser un projet de centrale photovoltaïque sur des parcelles d'une superficie de 16 hectares dans un secteur anciennement occupé par une carrière (14,5 ha en zone AUX10 dont le règlement n'est pas adapté au projet) et dans une zone naturelle (1,5 ha en zone naturelle protégée en raison de la valeur de son sous-sol NCa), et zoner l'ensemble du terrain en zone à urbaniser avec un règlement adapté permettant la construction du projet photovoltaïque ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque pour lequel la révision est engagée a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle la MRAe a rendu un avis, avec plusieurs recommandations tendant à ce que le demandeur démontre que le site constituait un choix de moindre impact sur l'environnement ; que le projet et la mise en compatibilité du PLU forment un tout dont il convient d'apprécier de manière globale le risque d'incidences notable sur l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'ancienne carrière d'argile de Saint-Papoul, zone partiellement dégradée par un usage industriel, mais revenue à un état plus naturel suite à sa réhabilitation par un reboisement ;
- nécessitant un raccordement de 9 km de réseau électrique vers le poste source de Bagatelle au sud-ouest du site, à travers des milieux naturels dont les enjeux environnementaux ne sont pas présentés ;

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-8499_projet-avis_pv_stpapoul_engiepv_vdeliberee.pdf

Considérant qu'en l'absence d'autres précisions contenues dans le dossier, les impacts potentiels du plan sur l'environnement restent importants du fait :

- de l'absence de justification du choix du site, au regard des sites plus dégradés susceptibles d'accueillir à l'échelle intercommunale un projet de parc photovoltaïque ;
- de l'absence de démonstration que la localisation choisie constitue la zone de moindre impact, au vu de l'analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision allégée du PLU de la commune de Saint-Papoul (Aude), objet de la demande n°2021 - 009577, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 août 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>